

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Les articles 647, 663 et 779a sont adoptés.

Le chapitre est adopté.

L'hon. M. BENNETT: On n'en a pas fini avec l'article au sujet de la colle forte dont il a été question ce matin.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Je propose que l'article 232 soit modifié de façon à s'énoncer comme suit:

Colle forte, liquide, en poudre ou en feuilles, et mucilage, gélatine caséine, pâte adhésive et colle de poisson: tarif de préférence britannique, 17½ p. 100; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 27½ p. 100, et par livre: tarif de préférence britannique, 2 c.; tarif intermédiaire, 2 c. ½; tarif général, 3 c.

Et qu'on ajoute l'article du tarif 232b, dont voici le texte:

232b. Colle végétale: tarif de préférence britannique, 17½ p. 100; tarif intermédiaire, 25 p. 100.

L'hon. M. BENNETT: J'ai confiance que cela résoudra la question dont ont parlé, l'autre jour, certains honorables députés.

L'hon. M. MALCOLM: Oui.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Je propose:

Que la résolution n° 3 du 16 septembre 1930 soit modifiée en retranchant tout ce qui se rapporte aux articles 432c et 533.

M. NEILL: Je n'ai pas la moindre idée de ce que veut dire cet amendement, mais j'ai l'impression qu'il nous intéresse. Monsieur le président, voulez-vous la relire?

M. le PRESIDENT: Il est proposé par l'honorable sir George Perley:

Que la résolution n° 3 du 16 septembre 1930 soit modifiée en supprimant tout ce qui se rapporte aux articles 432c et 533.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. ELLIOTT: Le premier ministre peut-il me donner une idée de l'augmentation du droit sous l'empire de l'article 572, ayant trait aux tapis, et particulièrement aux tapis d'une qualité ordinaire? L'ancien droit était *ad valorem*. On y ajoute un droit par pied carré. Mon honorable ami peut-il me dire, à peu près, ce que cela représentera *ad valorem*?

L'hon. M. BENNETT: Le droit par pied carré est de 10 cents, 15 cents et 20 cents. Pour déterminer le droit *ad valorem*, il va sans dire, tout dépend de la valeur des tapis; n'ayant pas les documents sous la main, je n'oserais risquer une approximation.

L'hon. M. ELLIOTT: Ne voulant pas retarder le comité, je n'insiste pas.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami serait-il disposé à déposer les [L'hon. sir George Perley.]

documents ou les lettres qu'il a cités, contenant les assurances alléguées quant au maintien des prix?

L'hon. M. BENNETT: Ces documents, il va sans dire ont trait à nombre d'autres sujets que les numéros du tarif auxquels mon très honorable ami fait allusion. Nous nous conformerons à la coutume suivie en pareil cas; je me rappelle toutefois, que dans une circonstance antérieure, un ministre a formulé des doutes sur l'opportunité de déposer des documents de cette nature sur le bureau de la Chambre. Je serai très heureux de me conformer à la coutume suivie, quelle qu'elle soit. Jusqu'ici, je n'ai pas eu le temps d'étudier la question.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami est parfaitement au fait de la règle observée en pareil cas, je crois. Il sait fort bien qu'un document publié qui est lu et sur lequel il fonde son argumentation devrait être déposé sur le bureau. Je cite l'opinion de Bourinot que je relève à la page 337:

D'après une règle parlementaire, lorsqu'un ministre de la couronne cite dans la Chambre un document public et en fait le fondement d'un raisonnement ou d'une assertion, le document doit être déposé, si on le demande. La règle touchant le dépôt de documents publics cités par un ministre est nécessaire pour donner à la Chambre les renseignements qu'il possède et qui lui permettent d'arriver, sur la question, à une juste conclusion.

Je prie donc mon honorable ami de déposer ces documents sur le bureau conformément à la coutume et je fais cette demande au nom de l'opposition.

L'hon. M. BENNETT: D'après la règle dont j'ai invoqué l'application l'année dernière à propos d'un document cité par le ministre des Postes de l'époque, il ne s'ensuit pas que le texte complet du document doive être déposé. Un ministre n'est tenu de faire connaître que le passage du document qu'il a cité afin de convaincre la Chambre de sa validité. Je me suis borné à lire des extraits dont quelques-uns sont dactylographiés tandis que d'autres ne le sont pas. En tout cas je m'efforcerai de faire copier ces documents et de les déposer sur le bureau.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne puis laisser passer sans protester les remarques de mon honorable ami concernant le dépôt de certains extraits de ces documents. J'estime qu'un ministre ne devrait pas citer des extraits d'un document s'il n'est pas disposé à le déposer en entier.

L'hon. M. BENNETT: S'il s'agit d'un document public.